

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes  
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le **xx** janvier 2020

Le préfet de la région Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° XXX / 2020**

**Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (sepia officinalis) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est**

**VU** le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SCAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis de l'IFREMER du XXXX ;

**VU** l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 07 juin 2019 ;

**VU** les résultats de la consultation publique réalisée du XXX au XXXX ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime, la pêche de la seiche au moyen de filets remorqués appartenant exclusivement aux fourchettes de maillages supérieures ou égales à 80 millimètres est autorisée dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime et aux zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

A partir du méridien 0°10'05"E et jusqu'au méridien 1°21'00"E

Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche

Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte

A partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest

### **Article 2 :**

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée durant un mois entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin inclus. Elle est limitée du lever au coucher du soleil. Les dates seront définies chaque année par un arrêté complémentaire de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord sur proposition du Comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Normandie.

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé jusqu'au 31 décembre 2021 et réparti par port d'immatriculation. Une nouvelle répartition fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime, l'usage est limité à un contingent de 45 navires répartis ainsi : 5 navires immatriculés dans la région Hauts-de-France, 15 navires immatriculés dans les départements du Calvados et de la Manche et 25 navires immatriculés dans le département de Seine-Maritime. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera de 38 navires.

Dans la bande côtière du département du Calvados et de l'est du département de la Manche, l'usage est limité à un contingent de 60 navires répartis ainsi : 50 navires immatriculés à Caen et 10 navires immatriculés à Cherbourg. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il sera de 50 navires.

### **Article 3 :**

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS en fonctionnement et de l'AIS ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Jusqu'à la fin de l'année 2020, une dérogation est accordée aux navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 14 mètres et strictement inférieure à 16 mètres et qui ont fait l'objet d'une décision administrative favorable pour l'année 2019. Celle-ci ne sera acceptée que si les conditions de dépôt visées à l'article 3 sont respectées.

### **Article 4 :**

Le poids des captures de seiche doit en permanence être égal ou supérieur à 80 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant à la fourchette de maillage précitée.

Le filet renforcé pour la pêche de la seiche sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

### **Article 5 :**

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires, par ordre croissant. S'il est nécessaire de départager les navires en cas de longueur identique, les autorisations seront délivrées selon leur puissance motrice par ordre croissant.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Une seule dérogation par navire pourra être délivrée.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

**Article 6 :**

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

**Article 7 :**

La section III du titre I de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 est abrogé.

Les arrêtés n°32/2018 du 26 avril 2018 et n°55/2019 du 26 avril 2019 sont abrogés.

**Article 8 :**

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS E et

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

DDTM/DML 50, 54, 76, 80-62 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

Année.....

Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour la seiche et dans le secteur suivant :

- seiche dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche
- seiche dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Nom, prénom : .....

N° et voie : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

**IDENTIFICATION DU NAVIRE**

Nom du navire : .....

N° immatriculation : ..... Port immatriculation : .....

Longueur hors tout : ..... Puissance : .....

**Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.**

Fait à ....., le .....

*signature*

**À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :**

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord  
4 rue du Colonel Fabien  
BP 34  
76083 LE HAVRE Cedex**